



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 18 novembre 2019

N°188/11/2019 : APPROBATION DU TRANSFERT DE PERSONNEL DE LA VILLE AU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE "PETITE ENFANCE"

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 18 novembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 12 novembre 2019.

Présents : 38

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Jean Martial DEJEAN, Monique VALAT, Jacqueline LAFON, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, N'Guessan, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Représentés : 5

Mesdames, Messieurs Maxime BERAUDO à Marie-Claude BERLY, Jean Luc BUDOIA à Christian PEREZ, Quentin SUCAU à Laura NICOLAS, Valérie RABAULT à Arnaud HILION, Gaël TABARLY à Rodolphe PORTOLES

Absents : 2

Mesdames, Messieurs Jean GARROCCQ, Carole DUNET-SCHUMANN

Madame Laura NICOLAS donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Relais Assistantes Maternelles assure 3 grandes missions au sein du service petite enfance et sur le territoire du Grand Montauban :

- 1^{er} accueil pour les familles en recherche d'un mode de garde, organisation des commissions petite enfance et observatoire de la petite enfance sur le territoire,
- information et conseil auprès des parents employeurs d'une assistante maternelle,
- participation à la démarche de professionnalisation des assistantes maternelles et contribution à la socialisation des enfants accueillis par l'organisation de matinées d'éveil.

Lors du transfert de la compétence « petite enfance », un RAM intercommunal, employant une animatrice, avait été créé mais, le RAM communal avait été maintenu.

Il s'avère aujourd'hui indispensable d'organiser l'activité du RAM sur la totalité du territoire de la communauté d'agglomération.

Pour ce faire, le Code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel tout transfert de compétences des communes vers un EPCI entraîne le transfert obligatoire des services nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Dans ce cadre, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service concerné, sont transférés dans l'établissement dont ils relèveront dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

En effet, le transfert de ce personnel est obligatoire lorsque la compétence est transférée dans sa totalité.

A ce titre, seront transférés de la VILLE au sein des effectifs du GMCA 4 fonctionnaires titulaires. Ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n°2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n°84-53 modifié par la loi n°2007-209 et son article 111-1).

Cette procédure doit faire l'objet d'une consultation préalable des comités techniques respectifs.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-1 ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-98 en date du 25 janvier 2005 ;

Vu la délibération n°061004 du 30 septembre 2004 relative à l'extension des compétences facultatives de la CMTR : Secteur de la petite enfance – Création d'un Relais Assistantes Maternelles communautaire ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le Comité technique du 22 octobre 2019 et du 7 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient d'organiser les activités du RAM autour de la seule structure intercommunale existante ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la liste des emplois transférés :

Nombre d'emploi	Grade (libellé)
2	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS 1ERE CLASSE
1	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
1	REDACTEUR TERRITORIAL

- procéder à la suppression, au sein des services de la Ville :
 - . d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle, Catégorie A, à temps complet : 35 h /semaine,
 - . de deux postes d'Educateur de Jeunes Enfants de première classe, Catégorie A, à temps complet : 35 h/semaine,
 - . d'un poste de rédacteur territorial, Catégorie B, à temps complet : 35h / semaine.
- autoriser Madame le Maire à signer tous les actes individuels afférents et tous les documents nécessaires dans le cadre du transfert de ces personnels.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE PAR 40 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET ABSTENTION(S) : 3.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

22 NOV. 2019

De sa publication et/ou affichage le :

22 NOV. 2019

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 18 novembre 2019

Le Maire,

Brigitte BAREGES

